

Dispositions administratives



CHAPITRE 1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Article 1 - Documents contractuels du contrat d'assurance

CHAPITRE 2 - DUREE ET FIN DU CONTRAT D'ASSURANCE

Article 2 - Durée du contrat d'assurance

Article 3 - Période de garantie

Article 4 - Particularités en cas de décès, cession, faillite et cessation des activités

Article 5 - Résiliation du contrat

CHAPITRE 3 - OBLIGATION DE DECLARATION

Article 6 - A la conclusion du contrat

Article 7 - Déclaration en cours de contrat et modification du risque

CHAPITRE 4 - PRIMES

Article 8 - Modalités relatives au paiement de la prime

Article 9 - Conséquences en cas de non-paiement

CHAPITRE 5 - SINISTRES

Article 10 - Obligations en cas de sinistre

Article 11 - Le régime de la subrogation et du recours

Article 12 - Estimation des dommages

CHAPITRE 6 - GENERALITES

Article 13 - Domicile - Correspondance

Article 14 - Coassurance

Article 15 - Loi applicable - Litiges - Interprétation - Lutte contre la fraude à l'assurance

Nous attirons votre attention sur le fait que des stipulations administratives propres à un produit d'assurance(s) peuvent s'appliquer. Ces stipulations administratives propres sont reprises dans les dispositions spécifiques du produit concerné. Elles complètent les présentes dispositions administratives communes aux produits AXA Entreprises IARD et y dérogent uniquement dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Toutefois, l'assurance Accidents du Travail fait l'objet d'une législation spécifique et est traitée de façon séparée dans les stipulations spécifiques « Accidents du Travail ».

CHAPITRE 1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Article 1 - DOCUMENTS CONTRACTUELS DU CONTRAT D'ASSURANCE

Le contrat d'assurance se compose de conditions générales et de conditions particulières.

- A. Les conditions générales comportent :
- un lexique des termes communs aux produits AXA Entreprises IARD ;
 - des dispositions spécifiques à chaque produit ;
 - les présentes dispositions administratives, communes à l'ensemble des produits.
- B. Les conditions particulières comportent des renseignements sur l'(es) assurance(s) choisie(s), tels que date de prise d'effet, **franchises**, garanties optionnelles / facultatives éventuelles.

Les dispositions spécifiques des produits complètent les présentes dispositions administratives et les abrogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Il en est de même des conditions particulières à l'égard des conditions générales. En particulier, dans l'hypothèse où **vous** souhaiteriez que certaines exclusions figurant aux conditions générales soient abrogées et que **nous** estimerions pouvoir accéder à votre demande, il en serait fait mention aux conditions particulières.

CHAPITRE 2 - DUREE ET FIN DU CONTRAT D'ASSURANCE

Article 2 - DUREE DU CONTRAT D'ASSURANCE

Les conditions particulières du contrat d'assurance reprennent la durée, l'échéance et la date de prise d'effet du contrat. Toutefois, les garanties souscrites ne prennent cours qu'après paiement de la première prime afférente au contrat d'assurance.

Sauf si l'une des parties s'y oppose par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat d'assurance, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes successives égales à celle fixée aux conditions particulières.

Article 3 - PERIODE DE GARANTIE

La garantie du contrat d'assurance produit ses effets lorsque le sinistre survient pendant la période où elle est en vigueur.

Article 4 - PARTICULARITES EN CAS DE DECES, CESSION, FAILLITE ET CESSATION DES ACTIVITES

A. Décès

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat d'assurance continue à courir au bénéfice et à la charge des ayants droit.

Les parties peuvent toutefois résilier le contrat d'assurance. Cette résiliation est notifiée par les ayants droit par lettre recommandée dans les trois mois et quarante jours du décès ou par **nous**, dans les trois mois du jour où **nous** avons eu connaissance du décès.

B. Cession

En cas de cession d'activité ou de biens assurés, le contrat d'assurance s'y rapportant prend fin immédiatement.

C. Faillite

En cas de faillite, le contrat d'assurance subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers **nous** du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

Néanmoins, le curateur de la faillite a le droit de résilier le contrat d'assurance, dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite. **Nous** pouvons également résilier le contrat mais au plus tôt trois mois après la déclaration de la faillite.

D. Cessation des activités

En cas de cessation des activités, déclaration écrite doit **nous** en être faite et le contrat d'assurance prend fin de plein droit.

Article 5 - RESILIATION DU CONTRAT

A. Principe

Sauf s'il est stipulé autrement, la notification de la résiliation se fait soit par lettre recommandée soit par exploit d'huissier soit par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé. La résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain du dépôt de la lettre recommandée, de la signification ou de la date du récépissé.

Toutefois, en cas de résiliation après sinistre, que ce soit de votre part ou de notre part, la résiliation prend effet trois mois après la date de sa notification, sauf lorsque **vous**-même, **l'assuré** ou le **bénéficiaire** a manqué à une des obligations nées de la survenance du sinistre dans le but de **nous** tromper. En ce cas, ce délai est réduit à un mois.

B. Modification tarifaire

Si **nous** modifions le tarif pour le contrat d'assurance, **nous** avons le droit de modifier la prime de ce contrat d'assurance à partir de l'échéance annuelle de prime suivante.

Si **vous** êtes averti de cette modification au moins quatre mois avant l'échéance annuelle, **vous** avez le droit de résilier votre contrat d'assurance trois mois au moins avant cette échéance. De ce fait, ce contrat d'assurance prend fin à cette échéance.

Si **vous** êtes averti de cette modification moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, **vous** avez le droit de résilier votre contrat d'assurance dans un délai de trois mois à compter de l'envoi de la notification de modification. De ce fait, ce contrat d'assurance prend fin à l'expiration d'un délai d'un

mois, à compter du lendemain de la signification, de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, du dépôt de la lettre recommandée, mais au plus tôt à la date d'échéance annuelle.

La faculté de résiliation prévue aux deuxième et troisième alinéas n'existe pas lorsque la majoration tarifaire résulte d'une disposition légale ou réglementaire.

C. Résiliation par le preneur d'assurance

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance :

- à l'échéance du contrat, suivant les modalités mentionnées au point A ci-dessus ;
- en cas de modification tarifaire, suivant les modalités mentionnées au point B ci-dessus ;
- lorsque **nous** résilions une garantie relative à une ou plusieurs prestations du contrat d'assurance ;
- en cas de diminution du risque, suivant les modalités mentionnées à l'article 7 A ;
- en cas de survenance d'un sinistre et au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'intervention.

D. Résiliation par l'assureur

Nous pouvons résilier le contrat d'assurance :

- à l'échéance du contrat, suivant les modalités mentionnées au point A ci-dessus ;
- en cas de survenance d'un sinistre et au plus tard un mois après le paiement de l'indemnité ou le refus d'intervention ;
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte non intentionnelle à la conclusion du contrat d'assurance, suivant les modalités mentionnées à l'article 6 ;
- en cas d'aggravation sensible et durable du risque, suivant les modalités mentionnées à l'article 7 B ;
- en cas de faillite du preneur d'assurance, conformément à l'article 4 C ;
- en cas de non-paiement de prime, suivant les modalités mentionnées à l'article 9 ;
- en cas de refus ou de non-respect des mesures de prévention des sinistres que **nous vous** imposons;
- en cas de modification apportée aux droits belges ou étrangers pouvant influencer sur l'étendue de la garantie.

CHAPITRE 3 - OBLIGATION DE DECLARATION

Article 6 - A LA CONCLUSION DU CONTRAT

A. Lors de la conclusion du contrat d'assurance, **vous** vous engagez à **nous** informer :

- de toutes les circonstances qui **vous** sont connues et que **vous** devez raisonnablement considérer comme constituant pour **nous** des éléments d'appréciation du risque ;
- de la conclusion auprès d'une autre compagnie de tous contrats d'assurance ayant le même objet et couvrant le même risque, de leur réduction, annulation ou suspension

B. En cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration, le contrat d'assurance n'est pas nul. Dans ce cas, **nous vous** proposons, dans un délai d'un mois à compter du jour où **nous** avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat d'assurance avec effet au jour où **nous** avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque, **nous** pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si **vous** refusez la proposition de modification du contrat d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, **nous** pouvons résilier le contrat dans les quinze jours. Si **nous** n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, **nous** ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui **nous** sont connus.

Lorsqu'un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat d'assurance ait pris effet et que cette omission ou déclaration inexacte :

- ne peut **vous** être reprochée, **nous** sommes tenus de fournir notre prestation ;
- peut **vous** être reprochée, **nous** sommes tenus de fournir notre prestation mais seulement dans le rapport entre la prime payée et la prime que **vous** auriez dû payer dans le cadre de ce contrat si **nous** avons été informés de façon correcte et complète (**règle proportionnelle** de primes).

Toutefois, si lors d'un sinistre, **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

- C. En cas d'omission ou déclaration inexacte intentionnelle et qu'elle **nous** induit en erreur sur les éléments d'appréciation d'un risque, le contrat d'assurance est nul. Les primes échues jusqu'au moment où **nous** avons eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelle **nous** sont dues.
- D. **Nous** pouvons, à tout moment, visiter un **établissement** à assurer. Si **nous** procédons à la visite technique du risque, **nous** renonçons à nous prévaloir de toute omission ou inexactitude de votre part quant à la matérialité du risque telle qu'elle a été constatée au moment de la visite. L'estimation des montants assurés n'est pas comprise dans la matérialité du risque.

Article 7 - DECLARATION EN COURS DE CONTRAT ET MODIFICATION DU RISQUE

- A. **Vous** vous engagez à **nous** informer de la conclusion auprès d'une autre compagnie de tous contrats d'assurance ayant le même objet et couvrant le même risque, de leur réduction, annulation ou suspension.

- B. Diminution du risque

Lorsque, au cours de l'exécution du contrat d'assurance, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, **nous** aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, **nous** sommes tenus d'accorder une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où **nous** avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de votre demande de diminution, **vous** pouvez résilier le contrat.

- C. Aggravation du risque

En cours de contrat, **vous** vous engagez, dans les mêmes conditions que lors de la conclusion du contrat, à **nous** communiquer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance d'un sinistre.

Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, **nous** n'aurions consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, **nous vous** proposons, dans un délai d'un mois à compter du jour où **nous** avons eu connaissance de l'aggravation, la modification du contrat d'assurance avec effet rétroactif au jour

de l'aggravation. Si **nous** n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, **nous** ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui **nous** sont connus.

Si **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque aggravé, **nous** pouvons résilier le contrat dans le même délai.

Si **vous** refusez notre proposition de modification du contrat d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, **nous** pouvons résilier le contrat dans les quinze jours suivant l'expiration du délai précité. Si **nous** n'avons pas résilié le contrat ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus, **nous** ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui **nous** sont connus.

Si un sinistre survient avant que la modification ou la résiliation du contrat d'assurance ait pris effet et que **vous** avez rempli l'obligation de déclaration ci-dessus, **nous** sommes tenus de fournir notre prestation.

Si un sinistre survient alors que **vous** n'avez pas rempli l'obligation de déclaration ci-dessus et que ce défaut de déclaration :

- ne peut **vous** être reprochée, **nous** sommes tenus de fournir notre prestation ;
- peut **vous** être reprochée, **nous** sommes tenus de fournir notre prestation mais seulement dans le rapport entre la prime payée et la prime que **vous** auriez dû payer dans le cadre de ce contrat si **nous** avons été informés de façon correcte et complète (**règle proportionnelle** de primes) ;
- a été faite avec une intention frauduleuse, **nous** pouvons refuser notre prestation. Les primes échues jusqu'au moment où **nous** avons eu connaissance de la fraude **nous** sont dues à titre de dommages et intérêts.

Toutefois, si lors d'un sinistre, **nous** apportons la preuve que **nous** n'aurions en aucun cas assuré le risque dont la nature réelle est révélée par le sinistre, notre prestation est limitée au remboursement de la totalité des primes payées.

- D. **Nous** pouvons, à tout moment, visiter un **établissement** assuré. Si **nous** procédons à la visite technique du risque, **nous** renonçons à nous prévaloir de toute omission ou inexactitude de votre part quant à la matérialité du risque telle qu'elle a été constatée au moment de la visite. L'estimation des montants assurés n'est pas comprise dans la matérialité du risque.

CHAPITRE 4 - PRIMES

Article 8 - MODALITES RELATIVES AU PAIEMENT DE LA PRIME

- A. Les conditions particulières du contrat d'assurance mentionnent si la prime est :
- fixée forfaitairement d'avance. Elle est payable à la conclusion du contrat d'assurance, à chaque échéance annuelle ou lors de l'émission d'un avenant ;
 - payable à terme échu. Les éléments nécessaires au calcul de la prime n'étant connus qu'en fin d'année, il **vous** est demandé de verser une avance à valoir sur la prime définitive. Le montant de l'avance est égal au montant estimé de la première prime annuelle; il est ensuite réajusté chaque année en fonction du montant de la dernière prime définitive échue. Le décompte, qui fixe les ajustements éventuels de primes, est envoyé séparément.
- Vous** êtes tenu de **nous** fournir les éléments nécessaires au calcul de la prime définitive, suivant les modalités reprises dans les stipulations propres au produit d'assurance souscrit.
- B. Le montant peut être fractionné, moyennant stipulation en conditions particulières.

- C. Les primes comprennent les taxes et contributions. Elles sont payables à notre demande ou à la demande de votre intermédiaire d'assurances, porteur de notre relevé de prime ou qui intervient lors de la conclusion ou de l'exécution du contrat d'assurance.

Article 9 - CONSEQUENCES EN CAS DE NON-PAIEMENT

- A. En cas de non-paiement de primes ou avances **nous vous** envoyons une mise en demeure. A défaut de paiement dans les quinze jours, à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du dépôt de la lettre recommandée, le contrat d'assurance est résilié ou les garanties du contrat d'assurance sont suspendues. Dans ce dernier cas, les primes ou avances échues durant la période de suspension **nous** restent dues.
- B. L'envoi du rappel recommandé rend exigible des intérêts de retard courant de plein droit et sans mise en demeure à partir du 31^{ème} jour suivant la date de l'établissement du relevé de prime. **Nous** nous réservons le droit d'augmenter la somme due des frais de recouvrement. Les intérêts de retard sont calculés au taux des intérêts légaux.
- C. En cas de suspension de garantie, le paiement des primes échues met fin à la suspension de garantie du contrat d'assurance à partir du jour suivant le paiement intégral des primes. La fin de suspension de garantie ne porte pas atteinte à notre droit de poursuivre le paiement des intérêts et des frais de recouvrement, s'il y a lieu.
- D. La résiliation, dont la notification ne peut se faire par la remise de la lettre de résiliation contre récépissé, prend effet quinze jours soit à compter de la mise en demeure portant sommation de payer soit à compter du premier jour de la suspension si **nous** nous sommes réservé le droit de résilier dans la mise en demeure.

CHAPITRE 5 - SINISTRES

Article 10 - OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

Il va de soi que **vous**-même et les autres **assurés** devez prendre toutes les mesures raisonnables de prévention et d'atténuation des conséquences du sinistre.

En cas de sinistre, les obligations de l'**assuré** sont les suivantes :

1. **nous** déclarer sans délai et en tout cas aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire, le sinistre, ses circonstances exactes et ses causes connues ou présumées ainsi que toute autre assurance ayant le même objet.
2. afin de déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre :
 - a. **nous** transmettre sans délai et **nous** autoriser à **nous** procurer tous les documents utiles et tous les renseignements nécessaires à la bonne gestion du dossier ;
 - b. accueillir notre délégué ou notre expert et faciliter leurs constatations ;
 - c. **nous** adresser aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire la déclaration de sinistre.

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations en matière de sinistre. En effet, en cas d'inobservation, et en vertu de la loi elle-même, **nous** pourrions être fondés à réduire les indemnités dues, voire, évidemment en cas de fraude, à les supprimer ou à réclamer des dommages et intérêts.

Article 11 - LE REGIME DE LA SUBROGATION ET DU RECOURS

En cas de paiement d'une indemnité, **nous** sommes subrogés, à concurrence du montant de celle-ci, dans tous vos droits et actions et ceux des autres **assurés** ou **bénéficiaires**, afin de **nous** permettre d'exercer un recours en récupération contre les **tiers** responsables du dommage.

C'est pourquoi l'**assuré** ne peut renoncer aux recours contre les responsables ou garants sans notre autorisation. Si, par le fait d'un **assuré** ou d'un **bénéficiaire**, la subrogation ne peut plus produire ses effets en notre faveur, **nous** pouvons, dans la mesure du préjudice subi, réclamer à l'**assuré** ou au **bénéficiaire** en cause la restitution de l'indemnité versée.

Article 12 - ESTIMATION DES DOMMAGES

Dès la survenance du sinistre, les dommages doivent être évalués. Les mécanismes d'évaluation ne préjugent pas de la prise en charge du sinistre.

Selon les modalités spécifiques au contrat d'assurance, les dommages sont estimés soit conventionnellement, soit de gré à gré au jour du sinistre, soit par experts.

Il **vous** est toujours loisible de désigner **vous-même** un expert afin de déterminer le montant des dommages en accord avec le nôtre.

En cas de désaccord, un troisième expert est nommé par le Président du Tribunal de Première Instance de votre domicile.

Chacune des parties prend en charge les frais et honoraires de son expert et supporte, le cas échéant, la moitié de ceux du troisième expert ainsi que les frais de sa nomination.

CHAPITRE 6 - GENERALITES

Article 13 - DOMICILE - CORRESPONDANCE

Le domicile des parties est élu de droit, le nôtre en notre siège social, le vôtre à l'adresse indiquée dans les conditions particulières ou à celle qui **nous** aurait été notifiée ultérieurement.

Toute notification est valablement faite à ces adresses, même à l'égard de vos héritiers ou ayants droit, tant que ceux-ci ne **nous** ont pas signifié un changement d'adresse.

En cas de pluralité de preneurs d'assurance signataires, toute communication que **nous** adresserions à l'un de **vous** est valable à l'égard de tous.

Article 14 - COASSURANCE

- A. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au contrat d'assurance, un apériteur est désigné dans les conditions particulières; à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.
- B.
 1. L'assurance est souscrite par chaque compagnie pour ses part et portion et sans solidarité, aux mêmes clauses et conditions que celles d'application entre **vous** et l'apériteur.
 2. Les coassureurs étrangers élisent domicile en leur siège en Belgique ou, à défaut, à l'adresse qu'ils indiquent dans le contrat; ils reconnaissent la compétence des juridictions belges.

- C.
1. L'apériteur établit le contrat d'assurance et ses avenants qui sont signés par toutes les parties en cause. Le contrat est dressé en deux exemplaires qui sont destinés, l'un à **vous** et l'autre à l'apériteur, qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.
 2. L'apériteur remet une copie du contrat d'assurance à chacun des coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.
 3. L'apériteur est réputé mandataire des coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat d'assurance. **Vous** pouvez adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs. L'apériteur informe les coassureurs.
 4. L'apériteur reçoit l'avis de sinistre. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des compagnies, sans préjudice toutefois du droit de chacun des coassureurs à faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.
 5. L'apériteur doit sans délai déclarer aux coassureurs toute résiliation ou toute modification de sa participation. Les coassureurs doivent agir de même vis-à-vis de l'apériteur.
 6. En cas de résiliation ou de réduction de la part de l'apériteur, les coassureurs disposent d'un délai d'un mois après cette résiliation ou cette réduction pour résilier ou modifier leur part. La résiliation ou la modification par les coassureurs prend effet à la même date que celle signifiée par l'apériteur.
 7. En cas de résiliation de la part de l'apériteur, **vous** disposez d'un délai d'un mois à partir de la notification pour résilier **vous-même** l'ensemble du contrat.

Article 15 - LOI APPLICABLE – LITIGES – INTERPRETATION – LUTTE CONTRE LA FRAUDE A L'ASSURANCE

- A. Le contrat d'assurance est régi par la loi belge.
- B. Tout litige judiciaire portant sur l'exécution ou l'interprétation du contrat d'assurance est de la compétence exclusive des tribunaux belges.
- C. Votre interlocuteur privilégié

Votre intermédiaire est un spécialiste qui peut **vous** aider. Son rôle est de **vous** informer à propos de votre contrat d'assurance et des prestations qui en découlent et d'effectuer pour **vous** toutes les démarches vis-à-vis de **nous**. Il intervient également à vos côtés si un problème devait surgir entre nous.

Si **vous** ne partagez pas notre point de vue, il **vous** est loisible de faire appel au service « Customer Protection » (Place du Trône 1, à 1000 Bruxelles, e-mail : customer.protection@axa.be).

Si **vous** estimez ne pas avoir obtenu, de cette façon, la solution adéquate, **vous** pouvez vous adresser au Service Ombudsman Assurances (square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, site : www.ombudsman.as).

Vous avez toujours la possibilité de demander l'intervention du juge.

D. Lutte contre la fraude

Dans le cadre des présentes dispositions, il faut entendre par "fraude à l'assurance" le fait d'induire en erreur une entreprise d'assurances lors de la conclusion d'un contrat d'assurance ou pendant la durée de celui-ci ou lors de la déclaration ou du traitement d'un sinistre et ce, dans le but d'obtenir une couverture d'assurance ou une prestation d'assurance.

Nous attirons votre attention sur le fait que toute fraude ou tentative de fraude entraîne l'application des sanctions prévues dans la législation applicable et/ou les dispositions et peut, le cas échéant, faire l'objet de poursuites pénales.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques ;
- protéger et motiver votre personnel ;
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises ;
- préserver les résultats ;
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) ♦ Siège social : Place du Trône 1, 1000 Bruxelles (Belgique)
www.axa.be ♦ Tél. : 02 678 61 11 ♦ N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles